

CONVENTION



Ville de Cannes

ASSOCIATIONS +

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET REVOCABLE
MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La Ville de Cannes, représentée par Monsieur Bernard BROCHAND, Député-Maire, agissant ès qualités au nom et pour le compte de ladite Ville, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2008,

d'une part, et

Le Commissariat de la Police Nationale de Cannes, domicilié 1 avenue de Grasse 06400 CANNES et représenté par Monsieur Gilbert PARRA, Commissaire divisionnaire, Chef de district en exercice, qui se déclare dûment habilité,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Autorisation d'occupation :

Par les présentes, la Ville de Cannes autorise le Commissariat de la Police Nationale de Cannes représenté par Monsieur Gilbert PARRA, Commissaire divisionnaire, Chef de district en exercice, qui demande à occuper à titre précaire et révocable la salle 1901 de 234 m² de la Maison des Associations, située 9 rue Louis Braille à Cannes.

Tel que ledit local existe, s'étend, se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le preneur déclarant bien connaître les lieux et les accepte dans l'état où ils se trouvent.

La présente convention, adoptée par les parties, intègre les clauses exorbitantes de droit commun.

EVOCARLE

Article 2 - Conditions d'une mise à disposition de locaux :

Le Commissariat de la Police Nationale de Cannes est autorisé par la Ville à occuper dans l'état où elle se trouve la salle 1901 de la Maison des Associations, située 9 rue Louis Braille à Cannes à la date suivante :

- Dimanche 6 juillet 2008 de 13h à 15h.

Article 3 - Durée :

La présente autorisation est consentie et acceptée pour le 6 juillet 2008.

Article 4 - Gratuité :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2008 cette mise à disposition est accordée à titre gratuit.

Article 5 - Révocation :

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable à tout moment et, notamment, pour tous motifs d'intérêt général ou dictés par l'intérêt général ainsi que tout manquement de l'utilisateur consistant notamment en un détournement de l'objet de la présente autorisation et de l'affectation des lieux.

La révocation sera prononcée par décision municipale qui sera notifiée en la forme administrative.

Chacune des parties, en cas de manquement par quelque partie que ce soit aux obligations souscrites, aura la faculté de mettre un terme à la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (48 heures à réception) adressée au moins un mois avant l'échéance.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra, en aucun cas, être considéré comme titulaire de droits réels ou incorporels ou plus généralement, de nature patrimoniale ou commerciale.

En cas de révocation, l'utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Il en sera de même en cas d'empêchement total ou partiel dans la jouissance du fait de la Ville ou d'autres administrations, de tiers ou de cooccupants du domaine public, quelque soit la cause de cet empêchement.

En outre, le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, invoquer à son profit le bénéfice des dispositions législatives régissant les baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

De la même façon, l'autorisation n'est pas transmissible dans la mesure où elle revêt un caractère *d'intuitu personae*.

Article 6 - Occupation et libération des lieux :

L'utilisateur s'engage à ne pas amener de matériel ou de mobilier sans l'autorisation expresse de la Ville.

Faute de quoi, l'enlèvement de toutes installations et la remise en état des lieux serait alors exécutés aux frais de l'utilisateur sans préjudice de tout dommage et intérêts.

A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, l'utilisateur devra immédiatement abandonner les lieux.

A défaut, l'autorité judiciaire sera saisie aux fins de prononcer l'expulsion de l'occupant sans titre.

Article 7 - Charges et conditions :

La présente autorisation est faite aux charges et conditions d'usage et de droit notamment à celles ci-dessous que l'utilisateur s'oblige à exécuter et à accomplir exactement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité :

- d'affecter exclusivement les locaux dans le cadre des activités découlant de ses statuts ;
- de prendre les lieux dans leur état actuel et en tout état de cause dans leur état au moment de l'entrée en jouissance, en user en bon père de famille, de les maintenir ainsi que leurs abords immédiats en bon état d'entretien et de les rendre tels à l'expiration de la présente convention ;
- de ne commettre aucun abus de jouissance, en particulier d'éviter tout bruit de nature à troubler la tranquillité du voisinage ;
- de s'interdire de la façon la plus formelle de céder, sous-louer ou même prêter gratuitement en tout ou partie à un tiers les lieux, objet de la présente autorisation, dont le caractère est rigoureusement personnel ;
- de laisser sans indemnités, à l'expiration de la convention, tous les embellissements, améliorations ou décorations réalisés dans les lieux ;
- de s'assurer personnellement auprès d'une compagnie contre tous risques locatifs, vol, incendie conformément aux dispositions de l'article 1733 du Code Civil, explosion, dégât des eaux, bris de glace ou autres risques quelconques, matériels ou immatériels, les recours des voisins et plus généralement des tiers et la responsabilité civile de son fait, de ses membres, de son mobilier ou de personnes fréquentant les lieux, le preneur restant responsable, en tant que de besoin, aux lieu et place de la Ville de Cannes pour tous dommages pouvant être occasionnés à l'immeuble, aux voisins et même hors sa présence des lieux ;
- de produire à la Ville copie de l'attestation d'assurance afférente couvrant les risques liés à cette occupation ;
- de renoncer à tous recours contre la Ville et/ou ses assureurs en cas de vol, cambriolage ou tous actes délictueux dont l'occupant pourrait être victime, avec ou sans effraction, et en cas d'incidents ou accidents survenant dans les lieux occupés ;
- de prendre connaissance des consignes de sécurité et de les faire respecter par ses membres et par les personnes qu'elle aura introduites ou laissé introduire dans les lieux :
 - ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des lieux ;
 - ils n'utiliseront pas d'appareil dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
 - ils observeront les règlements sanitaires départementaux,
 - ils respecteront la capacité d'accueil de la salle ;

- de s'interdire de modifier les locaux ou les transformer sans l'autorisation écrite et préalable à tout commencement de travaux de la Ville, propriétaire ; la présente autorisation étant strictement consentie sur un plan domanial, elle n'a pas pour effet d'exonérer son bénéficiaire de l'obligation de satisfaire à d'autres dispositions de tous ordres, notamment d'urbanisme ;

Article 8 - Clauses résolutoires :

Toutes les clauses ci-dessus sont de rigueur.

Faute d'exécution de l'une quelconque de ces clauses en ce compris les clauses exorbitantes de droit commun, et notamment faute de paiement, l'autorisation sera révoquée purement et simplement si bon semble à la Ville deux mois après mise en demeure d'exécuter par simple lettre recommandée ou sommation de payer restée infructueuse, sans préjudice des droits de la Ville, dommages-intérêts et frais.

Article 9 - Tolérances :

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la Ville relatives aux clauses et conditions énumérées ci-dessus ne pourront jamais, et dans aucun cas, être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni être génératrices d'aucun droit quelconque.

Article 10- Recours :

Si l'autorisation accordée et les modalités consenties paraissent pouvoir être critiquées par son bénéficiaire, il est rappelé compte tenu des clauses exorbitantes de droit commun de la présente convention, que le recours gracieux auprès du Maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice doit être exercé dans le délai de deux mois à compter de la signification de la présente convention.

Fait à Cannes, le

En quatre exemplaires,

Pour le Commissariat de la Police Nationale

Pour la Ville de Cannes,

de Cannes,

Le Commissaire divisionnaire, Chef de district,

Le Député-Maire,

Gilbert PARRA

Bernard BROCHAND